



PORTS de PERROS-GUIREC

*Règlement d'exploitation de la zone de
manutention et de carénage*

PREAMBULE

Dans une démarche de clarification des usages et pour le respect des règles, en particulier de sécurité sur la zone technique. Il s'avère nécessaire d'établir ce règlement, pour la zone de manutention, en complément des règlements particuliers de police portuaire et d'exploitation.

Il a pour but d'en préciser les conditions générales d'utilisation et de définir le cadre des responsabilités des propriétaires, chantiers professionnel, pêcheurs et des ports de Perros-Guirec.

SOMMAIRE

1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE VEHICULES

- 1.1. Règles de circulation
- 1.2. Autorisation d'accès
- 1.3. Stationnement des véhicules et des bers
- 1.4. Circulation des camions
- 1.5. Amarrage des bateaux aux abords du quai de manutention

2. MANUTENTION A LA CHARGE DU PORT DE PLAISANCE

- 2.1. Dispositions générales
- 2.2. Programmation des manutentions
- 2.3. Commande d'une opération
- 2.4. Opération de mise à terre
- 2.5. Stationnement à terre
- 2.6. Mise à l'eau
- 2.7. Démâtage, mâtage, levage de pièces

3. MANUTENTION PAR DES PROFESSIONNELS

- 3.1. Autorisation accordée aux professionnels
- 3.2. Manutentions autorisées

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 4.1. Gestion des déchets
- 4.2. Principe de bonne conduite environnementale
- 4.3. Vie à bord
- 4.4. Consommation d'eau

5. INFORMATION DES USAGERS

6. SANCTIONS

Le présent règlement s'applique à la zone de carénage des ports de Perros-Guirec

ARTICLE 1

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE VEHICULES (ARTICLE 18 DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES PORTS)

1.1 REGLES DE CIRCULATION

Les usagers de la zone de manutention sont tenus de respecter la signalisation du site. La circulation des véhicules est autorisée uniquement sur les bandes de roulement réservées à cet usage. La vitesse est limitée à 10 km/heure.

1.2 AUTORISATION D'ACCES

En dehors des voies d'accès matérialisées, la circulation du public autre que les personnes ayant une autorisation, **est interdite sur la zone technique (signalisation verticale).**

Seuls sont autorisés à circuler dans la zone technique :

- les personnels de sécurité et leurs véhicules (pompiers, ambulances, gendarmerie, police),
- le personnel, les engins et les véhicules du port de plaisance,
- le personnel, les engins et les véhicules des professionnels autorisés par la capitainerie à travailler sur la zone,
- les personnes travaillant sur des bateaux stationnés à terre et leur véhicule (un seul véhicule par bateau - se reporter à l'article 1.3).

Les professionnels désirant accéder à la zone de carénage et y travailler doivent une fois/an en faire la demande par écrit avec accusé de réception au bureau du port.

Cette demande doit être accompagnée :

- D'une présentation annuelle de l'entreprise :
 - raison sociale,
 - adresse,
 - coordonnées téléphoniques,
 - moyens humains,
 - activités,
 - moyens techniques avec les vérifications générales périodiques à jour et habilitation adéquate des utilisateurs de ses engins.
- D'une attestation d'assurances « dommages aux biens », « responsabilité civile » couvrant l'activité.
- De la carte verte des véhicules autorisés à circuler.

Les professionnels désirant accéder à la zone de manutention et y travailler doivent respecter les règlements « particulier de police » et « d'exploitation » des ports de Perros-Guirec.

1.3 STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES BERS

Le stationnement sur les zones techniques est interdit aux :

- véhicules (voitures de particuliers, camions...), remorques avec ou sans bateau sans autorisation du personnel du port,
- bers n'appartenant pas au port de plaisance,
- bateaux non manutentionnés par les agents du port de plaisance.

Seuls les véhicules devant décharger ou charger un bateau ou du matériel sont autorisés à pénétrer sur les zones techniques. Ils doivent en sortir dès que les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées.

Le stationnement de tout véhicule devant la zone technique, sur une bande de roulement, sur l'aire de dépotage des cuves à carburants et aux abords du quai est strictement interdit. En l'absence de leur conducteur, les véhicules gênants pourront être enlevés à la demande du bureau du port de plaisance, aux frais et sous la responsabilité de leur propriétaire.

1.4 CIRCULATION DE CAMIONS

Les opérations de déchargement ou de chargement de camion nécessitant l'intervention des engins du port doivent être obligatoirement programmées auprès du service manutention au moins 48 heures à l'avance. Aucune opération n'est acceptée sans programmation préalable identifiant le client, le bateau ou le matériel manutentionné ainsi que le jour et l'heure précise de l'opération. L'opération est effectuée en fonction du planning de travail du service manutention. A leur arrivée, les camions doivent stationner sur l'emplacement qui leur sera indiqué par le personnel du port de plaisance.

1.5 AMARRAGE DES BATEAUX AUX ABORDS DU QUAI DE MANUTENTION

Il est interdit d'amarrer un bateau au quai réservé aux opérations de manutention. L'amarrage des bateaux sur un emplacement d'attente ne peut être fait que pour une durée limitée, après accord de la capitainerie, avant et après les opérations de manutention telles que définies à l'article 2.

Tout bateau amarré au quai, sans autorisation du port de plaisance sera remorqué et stationné sur un autre poste aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 2

MANUTENTION A LA CHARGE DU PORT

(ARTICLE 25 DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DES PORTS)

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le Service manutention réalise des prestations de manutention à l'exclusion de toute autre (calage sur remorque, mise en sécurité du mât....).

En préalable à toute manutention, le propriétaire ou son représentant devra prendre connaissance du règlement particulier de police du port et de toutes décisions du bureau du port de plaisance, réglementant l'exploitation des ouvrages du port.

Le propriétaire du bateau doit pouvoir produire une couverture complémentaire d'assurance « dommages aux biens ».

2.2 PROGRAMMATION DES MANUTENTIONS

Les manutentions autres que celles liées à des avaries se font uniquement sur rendez-vous, auprès de la capitainerie.

La programmation ne peut être faite qu'après désignation du client, du bateau, du type d'opération. Sont alors pris en compte dans la programmation : le jour et l'heure précise.

Le propriétaire du bateau, son représentant ou le professionnel mandaté qui ne respecte pas l'horaire de programmation verra son opération reportée en fonction du planning de travail du Service manutention et des désistements.

La capitainerie, les agents, des ports se réservent le droit pour raison de service, de modifier la programmation des opérations.

2.3 COMMANDE D'UNE OPERATION

Aucune manutention ne peut être effectuée sans que soit préalablement établie une fiche de travaux indiquant :

- l'identification du client : nom, adresse, téléphone,
- l'identification du bateau : nom, type, caractéristiques, précautions spécifiques, nom du propriétaire (si commande d'un chantier),
- l'identification de l'opération : mise à terre, mise à l'eau, autres,
- la date de l'intervention établie par la capitainerie,
- le présent règlement sera consultable à la capitainerie, et à la vigie, sur demande des clients,
- le client reconnaitra en avoir pris connaissance au moment de l'établissement de la fiche de travaux.

Au moment de la commande, le propriétaire ou son représentant doit être en mesure de présenter, à la demande du Service manutention, tout justificatif permettant d'attester que le bateau désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommages.

2.4 OPERATION DE MISE A TERRE

La prise en charge de la manutention par les Services du port commence à partir du moment où le bateau est saisi dans les sangles le long du quai et se termine à la mise en place sur ber avec calage définitif.

L'agent désigné pour réaliser l'opération met en place et retire les sangles. La responsabilité du placement des sangles incombe au commanditaire de la manutention, qui doit préciser exactement le positionnement des sangles (marques de levage apposées par le constructeur ou le propriétaire) ; la responsabilité du port est totalement dégagée en cas de dégâts au niveau des parties situées sous la ligne de flottaison, tels que les équipements électroniques, les sorties de vannes, appareils de propulsion et de dérive. Si le commanditaire n'est pas en mesure de positionner précisément les sangles, l'agent chargé de la manutention effectuera le positionnement, mais le service manutention ne pourra être tenu responsable en cas de dégâts occasionnés aux équipements électroniques, aux sorties de vannes, appareils de propulsion et de dérive.

L'agent définit l'emplacement du stockage à terre.

L'agent se réserve le droit de refuser toute manutention engageant la responsabilité du port :

- si elle est de nature à engendrer un danger,
- si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de levage.

En cas de refus, il matérialise par écrit son refus sur le bon de commande.

Dans le cas où le calage du bateau est réalisé par le service manutention, l'agent réalise cette opération avec du matériel appartenant au port, à l'exclusion de toute autre.

Le propriétaire ou son représentant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les entrées d'eau en cas d'intempéries.

Dans le cas où le calage est réalisé par un professionnel, il ne peut s'agir que d'une entreprise spécialisée, enregistrée en tant que telle auprès des ports de Perros-Guirec.

Cette entreprise doit alors mobiliser pour l'opération, du personnel qualifié et du matériel conforme à la réglementation en vigueur. Seule sa responsabilité est engagée pour le calage, même en cas de rupture ou de déplacement du ber ou toute autre pièce soutenant le bateau.

Dans le cas où le calage est réalisé par le propriétaire du bateau, il doit au préalable :

- Vérifier que le béquillage est autorisé.
- Par écrit signifier la décharge, sur le bon de commande précisant que seule sa responsabilité est engagée pour le calage, même en cas de rupture ou de déplacement de toute pièce soutenant le bateau,
- présenter une attestation d'assurance «responsabilité civile» couvrant l'opération de calage,
- utiliser du matériel conforme au calage du bateau ; l'agent portuaire chargé de la manutention peut refuser la manutention si le calage est réalisé avec des matériaux inappropriés.

Le propriétaire ou son représentant, désigné sur le bon de commande, doit être présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du bateau, hors de l'aire d'évolution de l'engin de levage.

- Il doit impérativement démonter tout accessoire(s)/aérien(s) pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute,
- il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre,
- il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; de ce fait, le port ne peut être tenu responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles,
- il ne doit jamais et pour aucune raison, monter sur l'engin, évoluer sur la charge ou monter sur le bateau pendant les opérations de grutage.

Pour toute période d'immobilisation de l'engin lors d'une opération de mise à terre ou de mise sur remorque supérieure à 30 minutes pour des raisons incombant au commanditaire, un supplément de prestation sera appliqué suivant le tarif en vigueur.

Opération particulière de manutention d'urgence

Navire en avarie nécessitant une mise à terre avec un caractère d'urgence avérée :

- Voie d'eau
- Défaut de structure
- Toutes causes pouvant entraîner la perte du navire

Le propriétaire, le skipper, les services de secours (Pompiers, SNSM ...), ou toute personne en charge du navire en difficulté avec un caractère d'urgence pour la préservation des biens, doit contacter au plus tôt le service des ports de Perros-Guirec.

En fonction de la nature de l'avarie et des caractéristiques du navire, Le service des ports indiquera la faisabilité de l'opération et la procédure de levage.

Celle-ci ne pourra s'effectuer que si le navire est mis en sécurité et que toutes les mesures conservatoires (épuiser/étancher la voie d'eau, opération de démâtage, suppression de la carène liquide, d'espars dangereux, ...) ont été prises par le tiers en charge du navire. Le navire doit être prêt à être gruté en garantissant la sécurité des agents des ports et le bon déroulement de la mise en sécurité à terre.

Le service des ports de Perros-Guirec se réserve le droit de reporter, refuser, les opérations de levage si les sangles, ou tous matériels de manutention, ne peuvent être positionnés dans le cadre de leurs conditions d'emploi optimum. Dès l'instant où le service de manutention des ports prend en charge le navire, celui-ci est sous son entière responsabilité jusqu'à la fin du calage du navire.

Une fois le navire à terre, le gestionnaire des ports de Perros-Guirec se réserve le droit de mettre en demeure, le propriétaire, pour l'enlèvement du navire dans les plus brefs délais.

2.5 STATIONNEMENT A TERRE

Le stationnement sur la zone technique étant règlementé, tout déplacement de bateau par d'autres moyens que ceux du Service manutention du port de plaisance de Perros-Guirec, doit faire l'objet d'une autorisation par la capitainerie.

Il est également formellement interdit de décaler les patins des bers ou tout autre pièce qui soutient le bateau, y compris pour effectuer des retouches de peinture ou autre intervention de réparation.

Pendant le stockage à terre des bateaux, le déplacement de matériels, combustibles, liquides, pouvant engendrer un déséquilibre du bateau, est engagé sous l'entière responsabilité des personnes présentes sur le bateau.

Lors de tout stationnement à terre, le propriétaire engage sa propre responsabilité lorsque lui ou tout occupant demeure à bord.

Afin d'éviter les accidents de chute d'une échelle, s'assurer de sa mise en sécurité et qu'elle soit solidaire au bateau.

Il est vivement conseillé de porter des équipements de protection individuelle lors des travaux.

En raison de la prise au vent que présente un bateau mâté, le propriétaire ou son représentant reste en toute circonstance seul responsable des dispositions à prendre pour la prévention de la chute du bateau, remise à flot, démâtage, épontillage supplémentaire.

En cas de mise à terre de longue ou courte durée, le bateau doit être préparé de sorte qu'aucune prise au vent ne soit susceptible de le déstabiliser. Dans le cas contraire, la responsabilité du port ne pourra être engagée.

Pendant toute la durée du stationnement à terre, le port ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou de détérioration à l'intérieur et à l'extérieur des bateaux.

Après une période de stationnement à terre, le propriétaire du bateau ou son représentant doit impérativement laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

En cas de non-respect de cette consigne, la facturation d'une prestation de nettoyage de l'emplacement sera appliquée suivant le tarif en vigueur.

2.6 MISE A L'EAU

La prise en charge de la manutention commence dès la saisie du bateau sur les sangles et se termine lorsque le bateau flotte dans la darse.

L'ensemble des dispositions listées pour la commande d'une opération (article 2.3) et concernant la mise à l'eau est applicable au présent article.

Le propriétaire ou son représentant désigné sur le bon de commande est responsable de la remise en état (y compris de propreté de l'emplacement de stockage à terre du bateau).

Comme pour les opérations de mise à terre (article 2.4) le propriétaire ou son représentant désigné sur le bon de commande doit être présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du bateau, hors de l'aire d'évolution de l'engin de levage :

- il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute,
- il désigne les points de positionnement des sangles,
- il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; de ce fait, le port ne peut être tenu responsable des rayures, éraflures et traces de salissures provoquées par les sangles.
- il ne doit jamais et en aucune raison, monter sur l'engin, évoluer sur la charge ou monter sur le bateau pendant les opérations de grutage.

Pour toute période d'immobilisation de l'engin lors d'une opération de mise à l'eau, supérieur à 30 minutes, pour des raisons incombant au commanditaire, un supplément de prestation sera appliqué suivant le tarif en vigueur.

2.7 DEMATAGE, MATAGE, LEVAGE DE PIECES

L'agent exécute la manutention au signal du commanditaire de l'opération. Les opérations d'aide au mâtage et démâtage à terre sont interdites autrement qu'avec les agents du port de plaisance et engins du port.

- Le propriétaire ou son représentant devra préparer l'opération d'aide au mâtage et de démâtage afin qu'il n'y ait qu'à enlever ou positionner le mât lors de l'opération de manutention. En particulier, devront être enlevés tous les équipements tels que voiles, bôme, girouettes, anémomètres, antennes radar... En cas de détérioration de l'un de ces équipements lors des opérations de manutention, aucune part de responsabilité ne pourra être retenue contre le port.
- Toute période d'immobilisation de l'engin supérieure à 30 minutes, pour des raisons de préparation aux opérations d'aide au mâtage ou démâtage, sera facturée en supplément de prestation, suivant le tarif en vigueur.
- Pour le mâtage, le port assure la mise en place du mât. Il appartient au propriétaire ou son représentant d'assurer la mise en sécurité et les réglages appropriés du gréement.

ARTICLE 3

MANUTENTIONS PAR DES PROFESSIONNELS

3.1 AUTORISATION ACCORDEE AUX PROFESSIONNELS

Sont seuls habilités à réaliser des manutentions sur la zone de carénage, les professionnels autorisés et enregistrés en tant que tel par le port. Pour être autorisés à réaliser des manutentions avec leur propre matériel, les professionnels doivent remettre chaque année au port un dossier d'autorisation comprenant les pièces suivantes :

- La liste du personnel autorisé à conduire les engins de manutention, une copie de leur CACES et des visites médicales à jour.
- La description détaillée du matériel de manutention, ainsi que tout document indiquant la conformité de ce matériel avec la réglementation en vigueur.
- Une attestation d'assurance « dommages aux biens » et « Responsabilité Civile » couvrant les opérations de manutention de bateaux.

L'autorisation du port de plaisance est accordée pour une période d'un an renouvelable sur présentation d'un dossier à jour.

Le port de plaisance se réserve le droit de suspendre à tout moment les autorisations en cours.

3.2 MANUTENTIONS AUTORISEES

Pour ces manutentions, l'ensemble des dispositions listées aux articles 2.3, 2.4 et 2.5 est applicable.

Pour tout bateau stationné par un professionnel sur la concession portuaire y compris la zone de carénage, le port appliquera le tarif en vigueur pour le stationnement à terre hors période de gratuité.

Pour toute opération de manutention réalisée par un professionnel, seule sa responsabilité est engagée. En cas de problème, aucune part de responsabilité ne pourra être retenue contre le port.

ARTICLE 4

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 GESTION DES DECHETS

Les déchets générés par les opérations effectuées sur le navire, lors de la période d'entretien/travaux, sont à la charge du propriétaire ou son représentant et doivent être évacués vers les déchetteries agréées.

4.2 PRINCIPES DE BONNE CONDUITE ENVIRONNEMENTALE (Voir Règlement particulier de police - Art. 13/14/15)

Certaines activités peuvent générer des pollutions plus ou moins importantes si elles ne sont pas effectuées en prenant des précautions élémentaires.

Les principes de base exposés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollution. Il est donc demandé à chacun de les respecter.

Le premier principe est d'informer un agent de manutention ou, en son absence, la capitainerie, en cas de pollution accidentelle.

En cas de non-respect de ce principe, le port de plaisance se réserve le droit d'interdire toute opération de manutention et de prendre des mesures répressives prévues par les règlements en vigueur.

Opération de sablage et travaux de peinture au moyen d'un compresseur :

- Interdiction d'effectuer ces opérations sur l'ensemble de l'aire de carénage.

Vidanges de moteur :

- Un bac de rétention doit être disposé pour prévenir tout déversement accidentel.
- Pour un moteur in-bord, limitation au maximum des déversements d'huile.
- Pour un moteur hors-bord, protection du sol avec des absorbants avant toute manipulation.
- Principes identiques pour les vidanges d'embase et de circuits hydrauliques.

Carénage (nettoyage, ponçage, peinture ...) :

Après avoir nettoyé et poncé un bateau, l'usager doit impérativement remettre en état la place afin de réduire la dissémination des déchets résultant de ces opérations.

Il est rappelé que le matériel de nettoyage (pelles, balais) est disponible auprès des agents portuaires.

- Interdiction d'effectuer des tests de peinture sur le bâtiment, appareils de calage ou sur le sol des zones techniques.
- En cas de déversement accidentel de peinture sur le sol, utiliser les granulés d'absorbants mis à disposition à la vigie.

Nettoyage des outils de travail :

Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants dans les sanitaires ou directement sur les zones techniques. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des réceptions hermétiques et doit être déposés en déchetterie.

4.3 VIE A BORD

Il est interdit, pendant la période de stationnement à terre, de rejeter des eaux polluées sur les zones techniques, donc d'utiliser les sanitaires du bateau, de faire la vaisselle ou la lessive à bord.

4.4 CONSOMMATION D'EAU

Il est demandé aux usagers des zones techniques de surveiller leur consommation d'eau :

- Avoir des raccords/connectiques en bons états pour ne pas générer de fuites à la borne d'alimentation.
- éteindre systématiquement le robinet d'arrivée d'eau lorsqu'ils n'en n'ont plus l'utilité,
- brancher un pistolet qui permet l'arrêt automatique de l'eau en cas de non utilisation.

ARTICLE 5

INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable à la capitainerie des ports de Perros-Guirec ainsi qu'auprès des agents des ports sur l'aire de manutention.

ARTICLE 6

SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, le gestionnaire portuaire se réserve le droit de mettre fin au contrat de manutention ou de carénage le liant au client, et d'appliquer les sanctions financières qui auront été préalablement adoptées.

Fait à Perros-Guirec, le

11 AVR. 2019

Le Maire,
Erven LEON

